



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD ou AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX des OUVRIERS et ETAM pour la région Nord – Pas de Calais

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Nord – Pas de Calais), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie
- La Fédération de l'Industrie du Béton¹

Et d'autre part,

- la Fédération Générale Force Ouvrière (FG-FO Construction),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC-BTP).

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

¹ Si la FIB demande à être exclue de l'accord, faire suivre son nom de la mention suivante : *NON SIGNATAIRE.*

Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord concerne l’ensemble des industries entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955.²

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : le Nord et le Pas de Calais.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Il est à noter une augmentation différenciée pour le Niveau 1 – Echelon 1.

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés³ :

		Taux d’augmentation (%)	Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	2,99	1 449
	Echelon 2	2,73	1 467
Niveau 2	Echelon 1	2,72	1 473
	Echelon 2	2,68	1 496
	Echelon 3	2,73	1 541
Niveau 3	Echelon 1	2,72	1 549
	Echelon 2	2,68	1 571
	Echelon 3	2,66	1 619
Niveau 4	Echelon 1	2,71	1 628
	Echelon 2	2,67	1 653
	Echelon 3	2,70	1 713
Niveau 5	Echelon 1	2,69	1 718
	Echelon 2	2,67	1 772
	Echelon 3	2,71	1 895
Niveau 6	Echelon 1	2,72	1 928
	Echelon 2	2,72	2 003
	Echelon 3	2,71	2 162
Niveau 7	Echelon 1	2,70	2 205
	Echelon 2	2,68	2 340
	Echelon 3	2,70	2 548

² Si la FIB ne souhaite pas être dans le champ d’application de l’accord indiquez alors « Le présent accord s’applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe. »

³ Les UNICEM Régionales sont invitées à appliquer, autant que possible, des taux de revalorisation différents suivant les niveaux et/ou échelons. De ce fait, l’accord ne mentionnera pas un taux unique de revalorisation de l’ensemble de la grille. Le cas échéant, une colonne complémentaire, à droite de celle relative aux valeurs mensuelles, permettra d’indiquer le taux correspondant à chaque échelon. Enfin, il est rappelé que le niveau 1, échelon 1, se situera utilement au plus près du réel SMIC.

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Marcq en Baroeul,

Le mardi 08 avril 2014

Pour l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Nord - Pas de Calais), la Présidente de la Commission Sociale Régionale,

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière (FG-FO Construction)

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Pour la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC-BTP)

ANNEXE

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET ENTRANT DANS LE CHAMP DU PRESENT ACCORD

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction et relevant exclusivement des classes et groupes suivants :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions
Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier
Le groupe 15.03 Pierres de construction
Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre
Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi
Le groupe 15.08 Produits en béton⁴
Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

⁴ Dans le cas où la FIB ne serait pas comprise dans le champ d'application de l'accord régional, ne pas mentionner dans l'annexe, le code 15.08 Produits en béton et ajouter en fin de page la mention : Les activités relevant du groupe 15.08 Produits en béton ne sont pas couvertes par le présent accord.